

Les définitions juridiques de l'agriculteur au Canada et au Québec : itinéraire législatif d'une profession

Raphaëlle Bach, Josiane Jean, Alice Belleau-Blais, Patrick Mundler, Geneviève Parent et Morgane Leclercq

Volume 52, numéro 2, 2023

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1106504ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1106504ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bach, R., Jean, J., Belleau-Blais, A., Mundler, P., Parent, G. & Leclercq, M. (2023). Les définitions juridiques de l'agriculteur au Canada et au Québec : itinéraire législatif d'une profession. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 52(2), 433–477. <https://doi.org/10.7202/1106504ar>

Résumé de l'article

La question de savoir qui est, ou non, agriculteur peut a priori sembler anodine, mais il n'en est rien du point de vue du droit. En effet, les définitions juridiques de l'agriculteur façonnent le métier de même que les enjeux agricoles. L'article qui suit présente une analyse historique des définitions juridiques de l'agriculteur au Canada et au Québec, et ce, de la fin du régime seigneurial jusqu'à aujourd'hui. Il se fonde sur les lois canadiennes et québécoises qui comprennent une définition juridique de l'agriculteur (versions historiques et actuelles), sur le matériel législatif disponible (règlements, décrets, etc.) et sur les débats de l'Assemblée nationale du Québec qui éclairent l'intention du législateur derrière les définitions adoptées dans les textes juridiques. Il en ressort une analyse des définitions juridiques de l'agriculteur qui ont durablement marqué la profession au Québec au cours de trois périodes charnières de l'agriculture québécoise, soit celles de la colonisation agricole, de la professionnalisation de l'agriculture et de la spécialisation agricole. Les résultats révèlent que les définitions juridiques de l'agriculteur sont tributaires de la double compétence juridique des législateurs, à la fois canadienne et québécoise, et qu'elles se sont essentiellement développées au regard des enjeux économiques de la filière agricole. Les mettre en perspective avec les trois dimensions du développement durable semble plus que jamais nécessaire pour assurer la transition des systèmes alimentaires québécois et canadiens vers plus d'équité et de durabilité.

Les définitions juridiques de l'agriculteur au Canada et au Québec : itinéraire législatif d'une profession

par Raphaëlle BACH*, Josiane JEAN†,
Alice BELLEAU-BLAIS‡, Patrick MUNDLER§,
Geneviève PARENT** et Morgane LECLERCQ††

La question de savoir qui est, ou non, agriculteur peut a priori sembler anodine, mais il n'en est rien du point de vue du droit. En effet, les définitions juridiques de l'agriculteur façonnent le métier de même que les enjeux agricoles. L'article qui suit présente une analyse historique des définitions juridiques de l'agriculteur au Canada et au Québec, et ce, de la fin du régime seigneurial jusqu'à aujourd'hui. Il se fonde sur les lois canadiennes et québécoises qui comprennent une définition juridique de l'agriculteur (versions historiques et actuelles), sur le matériel législatif disponible (règlements, décrets, etc.) et sur les débats de l'Assemblée nationale du Québec qui éclairent l'intention du législateur derrière les définitions adoptées dans les textes juridiques. Il en ressort une analyse des définitions juridiques de l'agriculteur qui ont durablement marqué la profession au Québec au cours de trois périodes charnières de l'agriculture québécoise, soit celles de la colonisation agricole, de la professionnalisation de l'agriculture et de la spécialisation agricole. Les résultats révèlent que les définitions juridiques de l'agriculteur sont tributaires de la double compétence juridique des législateurs, à la fois canadienne et québécoise, et qu'elles se sont essentiellement développées au regard des enjeux économiques de la filière agricole. Les mettre en perspective avec les trois dimensions du développement durable semble plus que jamais nécessaire pour assurer la transition des systèmes alimentaires québécois et canadiens vers plus d'équité et de durabilité.

While the question of who is defined as a farmer in our society may seem trivial, it is not so from a law perspective. Legal definitions of the term farmer

* Titulaire d'une maîtrise en droit (LL.M), Université Laval.

† Professionnelle de recherche, Université Laval.

‡ Étudiante au baccalauréat en droit, Université Laval.

§ Professeur titulaire, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval.

** Professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

†† Professionnelle de recherche, Université Laval.

shape that profession and agricultural matters. This article presents a historical analysis of the different legal definitions of the term farmer in Canada and Quebec from the end of the seigneurial system to modern times. It is based on historical and current laws containing a legal definition of the term farmer, on legislative material (regulations, decrees, etc.) and on legislative debates of the National Assembly of Quebec that help to grasp the underlying intention of the legislator behind the definitions adopted in jure. The result is an analysis of the legal definitions of the term farmer that have had a lasting impact on the farming profession during three pivotal periods of Quebec agriculture, namely, agricultural colonization, professionalization of agriculture, and agricultural specialization. The research reveals that legal definitions of the term farmer draw on Canada's dual legal system, and that they have been essentially developed with regard to the economic stakes in the agricultural sector. Such definitions should be compared and contrasted with the three aspects of sustainable development to ensure that the Quebec and Canadian food systems move towards greater equity and sustainability.

La cuestión de saber quién es, o no, un agricultor puede parecer trivial en un principio, pero no lo es desde el punto de vista jurídico. En efecto, las definiciones jurídicas del agricultor dan forma a la profesión misma, así como a las cuestiones agrícolas. El siguiente artículo presenta un análisis histórico de las definiciones jurídicas del agricultor en Canadá y Quebec, desde el final del régimen señorial hasta hoy. Este se basa en las leyes canadienses y quebequenses que incluyen la definición jurídica del agricultor (versiones históricas y actuales), en el material legislativo disponible (reglamentos, decretos, etc.) y en los debates de la Asamblea Nacional de Quebec que arrojan luz sobre la intención del legislador detrás de las definiciones adoptadas en los textos legales. El resultado es un análisis de las definiciones jurídicas del agricultor que han tenido un impacto duradero en la profesión en Quebec durante tres períodos fundamentales de la agricultura quebequense, a saber, los de la colonización agrícola, la profesionalización de la agricultura y la especialización agrícola. Los resultados revelan que las definiciones jurídicas del agricultor dependen de la doble competencia jurídica de los legisladores, a la vez canadiense y quebequense, y que se han desarrollado esencialmente teniendo en cuenta los desafíos económicos del sector agrícola. Ponerlos en perspectiva con las tres dimensiones del desarrollo sostenible parece más necesario que nunca para garantizar la transición de los sistemas alimentarios de Quebec y Canadá hacia una mayor equidad y sostenibilidad.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	437
I. L'agriculture québécoise au début du XX^e siècle	439
A) La colonisation : préambule de l'encadrement juridique du travail agricole	441
B) Les lois sur le crédit agricole : exemple éloquent de l'évolution des définitions juridiques de l'agriculteur.....	444
1. Le crédit agricole fédéral.....	444
2. Le crédit agricole du Québec.....	447
II. L'agriculteur à l'ère de la professionnalisation	451
A) Le syndicalisme agricole et la naissance des « producteurs agricoles » au Québec	452
B) L'agriculteur aux vues d'autres domaines entourant sa pratique professionnelle	458
III. L'agriculteur à l'ère de la révolution verte et de la mondialisation	463
A) La spécialisation agricole.....	464
1. Le commerce interprovincial et international.....	465
2. Les plans conjoints : la définition du producteur par le producteur.....	468
B) L'industrialisation de l'agriculture	473
Conclusion : une évolution pour un retour à l'équilibre?	475

Introduction

Mais d'où vient la nécessité de définir de façon légale et juridique ce qu'est un producteur agricole ? Il s'agit avant tout d'une question d'organisation. À mesure qu'une profession s'organise au sein d'une association, se dote de services, revendique ses droits et définit ses obligations, il lui faut à un moment donné tracer une ligne qui détermine les conditions minimales qu'une personne doit remplir pour être membre de cette profession¹.

Alors que les termes « paysan » et « fermier »² reviennent à l'avant-scène dans l'usage courant en raison d'un mouvement important prônant une agriculture paysanne et de proximité, différente de celle qui est majoritairement pratiquée au Québec et au Canada³, il est pertinent de s'intéresser à l'itinéraire législatif des définitions de l'agriculteur⁴ au fil du temps. Notre article participe à cette réflexion en mettant en exergue la façon dont le droit a façonné le statut de l'agriculteur, au gré de l'évolution

¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 3^e sess., 32^e légis., 2 décembre 1982, « Étude détaillée du projet de loi n° 78 – *Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles* », p. 6374 (M. Jean Garon).

² L'écriture inclusive n'a pas été adoptée dans cet article dans un souci de demeurer fidèles aux textes juridiques rédigés en français qui invisibilisent les agricultrices pour ne prévoir qu'une définition de l'« agriculteur ». La définition de l'agriculteur est toutefois inclusive, puisqu'elle réfère à « toute personne » sans précision de genre.

³ Voir par exemple : Stéphane LEMARDELÉ, *Le nouveau monde paysan au Québec*, Saint-Avertin, La Boîte à bulles, 2019; Dominic LAMONTAGNE, *La ferme impossible*, Montréal, Écosociété, 2015; Jean-Martin FORTIER et Marie-Claude LORTIE, *L'avenir est dans le champ. Un projet de société en 12 fruits et légumes et les conseils du jardinier-maraîcher*, Montréal, La Presse, 2019; Jean-Marie SÉRONINE, *2041, l'odyssée paysanne pour la santé de l'Homme et de la planète*, Paris, Éditions France Agricole, 2022.

⁴ Au cours de l'histoire du Québec et du Canada, plusieurs mots différents ont été employés pour désigner l'agriculteur autant dans le texte de loi que dans l'usage courant, tel que « paysan », « fermier », « cultivateur » ou « producteur agricole ». Nous avons retenu le mot « agriculteur » pour désigner la personne pratiquant l'agriculture à tout moment au long de l'histoire.

des contextes agricoles. Il montre que le droit a jusqu'ici rendu compte de l'évolution de la pratique de l'agriculture de même que des changements politiques et sociaux entourant l'activité agricole au Québec et au Canada. Ces différentes définitions de l'agriculteur traduisent les enjeux agricoles passés et présents.

Si, en règle générale, la question de savoir qui est ou n'est pas agriculteur peut être perçue comme une évidence⁵, ce n'est pas aussi simple en droit. L'analyse historique de la définition juridique de l'« agriculteur » québécois nous permet de mieux comprendre l'évolution de son statut et son incidence.

Dans le régime juridique canadien, la séparation des pouvoirs législatifs entre le gouvernement fédéral et celui des provinces et des territoires prévoit une compétence concurrente en matière d'agriculture qui est le fruit du chevauchement des différents paramètres des articles 91, 92 et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶. Ainsi, le statut de l'agriculteur au Québec est façonné par les définitions juridiques contenues à la fois dans les lois fédérales et la législation québécoise. Ces définitions ont été développées au fil du temps, avec des changements s'accélégrant particulièrement durant la phase de modernisation de l'agriculture à partir des années 50.

Les règles d'interprétation du droit nous indiquent que la portée des définitions juridiques contenues dans une loi est généralement limitée à cette dernière⁷. Peuvent donc exister, en principe, autant de définitions

⁵ Dans la plupart des pays, notamment aux États-Unis, en France et au Canada, discerner l'agriculteur de celui qui ne l'est pas paraît clair, car une définition plutôt large et ouverte du statut d'agriculteur est souvent préconisée. Au Québec, une telle définition est fournie par la *Loi sur les producteurs agricoles*, RLRQ, c. P-28, et est reconnue comme large en ce que le seuil retenu (5 000 \$ de recettes brutes) demeure bas. Or, ce sont les critères internes des organismes pertinents qui permettent de délimiter plus précisément ce statut : Patrick MUNDLER et Fernande OUELLET, « Qui est agriculteur au Québec? Ambiguïté des institutions et enjeux pour le développement rural », (2017) 61-172 *Cahiers de géographie du Québec* 9, 9.

⁶ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁷ *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 15(2)b).

juridiques de l'« agriculteur » que de lois traitant d'au moins un aspect de l'agriculture. La consultation des débats parlementaires justifiant l'adoption de ces définitions nous permet de préciser l'intention du législateur lors des différentes modifications législatives relatives à l'activité agricole et ainsi de révéler les enjeux de la délimitation du statut de l'agriculteur à chaque époque.

Le plan de notre article s'organise autour de trois périodes charnières marquant l'historique de la définition juridique de l'agriculteur québécois. La première débute autour de 1854, au moment où l'agriculture connaît un essor territorial considérable lors de l'abolition législative du régime seigneurial. L'agriculture est alors promue par l'Église comme moyen d'autosuffisance, car elle contribue au peuplement du territoire et permet de se rapprocher de Dieu en vertu de la religion catholique (partie I, section A). À partir des années 1930, la succession des crises économiques impose le recours au crédit pour soutenir les agriculteurs et maintenir l'effort de peuplement. L'essor du crédit agricole accompagne l'émergence de définitions juridiques de l'« agriculteur » (partie I, section B). La deuxième période est marquée par le début de la professionnalisation agricole qui s'enclenche après la Seconde Guerre mondiale, ce qui transforme radicalement le monde agricole et favorise l'essor de l'agriculture marchande. Cette période se poursuit jusqu'au cours des années 70 avec l'accroissement de la coopération syndicale et l'avènement d'une définition de l'agriculteur propulsée par le syndicalisme (partie II, section A). Durant la même période, on assiste à la multiplication des définitions de l'agriculteur dans divers lois et domaines tels que la fiscalité, la sécurité routière et, plus récemment, l'environnement (partie II, section B). La troisième période, qui débute pendant les années 50, est d'abord marquée par la spécialisation agricole (partie III, section A) puis, durant les années 80, par son industrialisation (partie III, section B). Ces changements sont à l'origine du régime juridique agricole encore en vigueur aujourd'hui.

I. L'agriculture québécoise au début du XX^e siècle

Entre la seconde moitié du XIX^e siècle et le début du XX^e, l'expansion du travail agricole est sans précédent. Le processus de colonisation

intérieure, forme de colonialisme qui désigne la soumission d'une culture à une autre au sein d'un même État-nation⁸, est intrinsèquement lié à l'agriculture, notamment parce que la dépossession des terres agricoles en constitue l'une des principales composantes. Le contrôle des terres se révèle effectivement vital pour les colonisateurs : il leur confère, entre autres, un important accès aux ressources, une influence territoriale non négligeable ainsi qu'un pouvoir social, politique et économique. C'est là un « facteur de stabilisation », crucial à toutes les autres étapes de la colonisation⁹. L'occupation de nouvelles terres impliquant d'abord leur défrichement, l'agriculteur devient le fer de lance de la politique de colonisation. Encore au milieu du XX^e siècle, ce lien de proximité est tel que le premier ministre Maurice Duplessis suggère en 1935 de fusionner les ministères de l'Agriculture et de la Colonisation, « car il n'y a pas de colonisation sans agriculture¹⁰ ».

Cette période est marquée par l'adoption de lois relatives aux associations d'agriculteurs. À ce jour, ces lois posent les balises de l'organisation de l'agriculture au Québec (section A). Ce mouvement de colonisation se prolonge jusqu'au cours des années 30, en réponse précisément aux crises économiques. Il est soutenu par la suite par l'établissement du crédit agricole, au niveau tant fédéral que provincial. Les lois encadrant ce crédit sont parmi les premières à définir plus précisément le statut d'agriculteur (section B).

⁸ Cécile VAN DEN AVENNE, « Colonialisme », (2021) hors série *Langage et société* 47, 49.

⁹ Christian MORISSONNEAU et Maurice ASSELIN, « La colonisation au Québec : une décolonisation manquée », (1980) 24-61 *Cahiers de géographie du Québec* 145, 150.

¹⁰ Christian BLAIS, « Introduction historique. Le Québec et le Canada en 1935 », *Assemblée nationale du Québec*, en ligne : <www.assnat.qc.ca/en/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/18-4/introduction-historique>. Dans les faits, ces ministères ont été fusionnés à deux reprises. Il y a d'abord eu le Département de l'agriculture et de la colonisation de 1888 à 1897, puis de 1962 à 1973 le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation : *Acte pour amender les lois concernant le conseil exécutif et les départements publics de la province, ainsi que la loi relative au service civil*, S.Q. 1887, c. 7; *Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation*, S.Q. 1962, c. 28.

A) La colonisation : préambule de l'encadrement juridique du travail agricole

L'abandon du régime seigneurial au Québec en 1854, amorcé par l'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*¹¹, marque un renouveau pour l'agriculture, jusqu'alors essentiellement cantonnée dans le modèle des seigneuries surpeuplées où, comme nous l'avons souligné plus haut, l'accès au droit foncier était restreint¹². Ce renouveau s'accompagne d'un meilleur accès à la terre, ce qui permet une expansion sans précédent des terres agricoles et des territoires habités par l'entremise des fermes familiales qui sont à la base de la colonisation. L'Église catholique, omniprésente à l'époque dans la société québécoise, joue un rôle central dans la façon dont cette reconquête du sol s'opère¹³. En effet, elle présente l'agriculture – au même titre que la religion, la famille et la propriété – comme une grande institution nécessaire afin de répondre aux desseins de Dieu¹⁴.

À partir des années 1860, des regroupements paroissiaux d'agriculteurs – les « cercles agricoles » – voient le jour, mais ils ne seront encadrés par la *Loi concernant les syndicats agricoles*¹⁵ qu'en 1902. De 1918 à 1924, plusieurs tentatives de création d'une union des agriculteurs qui représenterait l'ensemble de la province¹⁶ se soldent par un échec, notamment en raison des désaccords avec l'Église catholique¹⁷. Les

¹¹ 18 Vict., c. 3 (R.-U.).

¹² Michel MORISSET, avec la collab. de Jean-Michel COUTURE, *Politique et syndicalisme agricoles au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 11.

¹³ Voir : Michel MORISSET, *L'agriculture familiale au Québec*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1987, p. 15.

¹⁴ *Id.*, p. 17.

¹⁵ S.Q. 1902, c. 33, abrogée par la *Loi concernant les syndicats coopératifs*, S.Q. 1906, c. 33.

¹⁶ Voir notamment : l'Union des cultivateurs (1918) et l'Union des cultivateurs de la province du Québec (1919). Voir : Firmin LÉTOURNEAU, *Histoire de l'agriculture (Canada français)*, Montréal, Imprimerie Populaire, 1959, p. 301-307.

¹⁷ *Id.* Voir également : M. MORISSET, préc., note 13, p. 29-31.

deux parties s'allient finalement le 2 octobre 1924 pour fonder l'Union catholique des cultivateurs (UCC)¹⁸.

Marquée par cette place influente qu'occupe l'Église catholique, la colonisation se traduit en des termes juridiques en 1935, avec la *Loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre*, qui prévoit un budget de 10 millions de dollars (soit l'équivalent de plus 184 millions de dollars aujourd'hui)¹⁹. Ces sommes sont vouées à permettre l'établissement de cultivateurs « sur des terres libres²⁰ », selon les mots du législateur, soit des terres jugées insuffisamment exploitées à des fins agricoles ou des terres qui permettent la création de nouveaux établissements agricoles²¹. L'agriculture sert en particulier de prétexte pour autoriser la cession des terres occupées par les autochtones en faveur des colons. Le mythe des « terres libres » ne tient pas compte de la réalité de l'époque, et il permet d'avaliser la dépossession des terres des autochtones qui se voient ignorés puis aliénés, perdant ainsi un accès fondamental aux ressources. Peu satisfaits de l'occupation économique qu'elle leur offre alors, les colonisateurs emploient ensuite l'agriculture comme outil d'assimilation culturelle, leur objectif avoué étant de convaincre les autochtones de préconiser un mode de vie sédentaire, celui des colons²².

Outre le lien évident qu'elle établit entre le colonisateur et le cultivateur, cette réglementation québécoise des années 30 sur la colonisation ne donne pas une définition du terme « agriculteur ». Les lois fédérales adoptées à la même époque ne prévoient pas non plus une telle définition. Compte tenu de la compétence législative fédérale concernant le

¹⁸ M. MORISSET, préc., note 13, p. 32.

¹⁹ *Loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre*, S.Q. 1935, c. 35, art. 3, abrogée par la *Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964*, L.Q. 1985, c. 37. Voir : BANQUE DU CANADA, « Feuille de calcul de l'inflation », *Banque du Canada*, en ligne : <www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>.

²⁰ *Loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre*, préc., note 19, art. 3.

²¹ *Loi de l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation*, L.Q. 1935, c. 37, premier considérant (RLRQ, c. A-4), abrogée par la *Loi sur les terres publiques agricoles*, L.Q. 1982, c. 13, art. 65.

²² C. MORISSONNEAU et M. ASSELIN, préc., note 9, 153.

service militaire et la défense du pays, les lois fédérales se concentrent plutôt sur l'aide aux anciens combattants en vue de les amener à s'établir sur des terres – notamment des terres agricoles²³. La *Loi d'établissement de soldats*²⁴ prévoit, entre autres, différents mécanismes (octroi de prêts, concessions gratuites, expropriation) afin de permettre aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale de s'établir sur des terres²⁵. On y trouve d'ailleurs une définition de l'expression « colon spécial²⁶ », celui-ci étant considéré comme un individu détenant assez d'expérience en agriculture pour devenir un « cultivateur prospère ». Quant à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*²⁷, elle contient un régime juridique détaillé sur les modalités d'attribution de prêts de terres agricoles aux anciens combattants²⁸ et la possibilité de leur vendre des terres à bon prix afin d'y pratiquer l'agriculture²⁹. Le règlement afférent à cette loi³⁰ comporte une définition de l'« unité agricole économique³¹ », soit une ferme organisée dont le revenu assure un train de vie suffisant à l'ancien combattant et à sa famille, tout en lui permettant de rembourser sa dette. La réglementation fédérale prévoit également que, lorsqu'un ancien combattant achète une terre agricole, il doit l'exploiter pour au moins dix ans en « bon cultivateur et d'après les méthodes appropriées³² ».

Dans les faits, certaines de ces lois à vocation coloniale se sont maintenues jusqu'au cours des années 80³³, mais elles ont progressivement

²³ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 6, art. 91(7).

²⁴ S.R.C. 1927, c. 188.

²⁵ *Id.*, art. 8, 16 et suiv.

²⁶ *Id.*, art. 2(f). Il y a lieu de respecter la loi et la terminologie légistique employée par le gouvernement fédéral qui ne s'intéressait pas à la réalité des agricultrices : l'écriture inclusive n'est donc pas appliquée ici.

²⁷ S.R.C. 1970, c. V-4.

²⁸ *Id.*, art. 71 et 72.

²⁹ *Id.*, art. 10-16.

³⁰ *Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants*, C.R.C., c. 1594.

³¹ *Id.*, art. 2(2).

³² *Id.*, art. 34(1)a).

³³ En 1982, la *Loi sur les terres publiques agricoles*, L.Q. 1982, c. 13 (aujourd'hui la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, RLRQ, c. T-7.1) remplace la *Loi des terres de colonisation*, S.R.Q. 1941, c. 104. Voir : *Loi sur les terres publiques agricoles*, L.Q. 1982, c. 13.

perdu de l'ampleur, à l'image du terme « colon », désuet de nos jours³⁴. Bien que ces lois coloniales aient contribué à encadrer juridiquement le travail d'agriculteur en se concentrant sur les besoins pressants et présents de la société de l'époque, soit l'occupation de la terre pour la colonisation, les effets des interactions entre l'administration coloniale et les membres des Premières Nations se font toujours ressentir de nos jours, spécialement quant au contrôle politique et économique des terres par les membres des Premières Nations, qui ne sera jamais entièrement rétabli, malgré les nombreuses interventions législatives de l'époque³⁵.

B) Les lois sur le crédit agricole : exemple éloquent de l'évolution des définitions juridiques de l'agriculteur

L'avènement du crédit agricole entraîne avec lui la nécessité de préciser par des lois le statut de l'« agriculteur » qui en bénéficiera. Ces lois du crédit agricole sont alors fortement teintées par le contexte des années 20 et 30, qui abordent l'agriculture dans une perspective familiale et coloniale ayant comme objectif premier la subsistance. Ces définitions concordent avec les prémices de la professionnalisation agricole.

1. Le crédit agricole fédéral

Le crédit agricole fédéral est créé en 1927 par *The Canadian Farm Loan Act, 1927*³⁶ en vue de favoriser l'établissement et le maintien des agriculteurs sur le territoire, par l'octroi d'un crédit hypothécaire à long terme. Ce système est instauré par la Commission du prêt agricole canadien (CPAC) au moyen d'un fonds établi par le gouvernement fédéral, les

³⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats de l'Assemblée législative*, Comité des subsides, 1^{re} sess., 27^e légis., 14 juin 1963, « Étude des crédits du ministère de l'Agriculture », p. 2358 (M. Alcide Courcy).

³⁵ Voir notamment : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés de sauvages dans le Bas-Canada*, 13 & 14 Vict., c. 42 (R.-U.); *Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages*, 20 Vict., c. 26 (R.-U.), art. VII, où un membre des Premières Nations renonce à son statut d'Indien en échange de terres et du droit de vote; *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5, et ses versions antérieures.

³⁶ S.C. 1927, c. 43, devenue la *Loi sur Financement agricole Canada*, L.C. 1993, c. 14.

gouvernements provinciaux et les emprunteurs, ainsi que par la vente au public d'obligations de prêt agricole. Ce type de crédit qui offre l'avantage de permettre une période de paiement étendue, souvent à un taux d'intérêt bas, peut donc aider à couvrir des dépenses plus importantes, telles que l'achat d'équipement ou de terres agricoles. L'agriculteur (*farmer*) y est défini comme « any person whose business is that of farming and who owns and occupies a farm, or who proposes to acquire a farm for immediate occupation and cultivation by him³⁷ ». Il ressort des débats que le terme « occupation » est compris dans son sens courant³⁸, à ne pas confondre avec, par exemple, l'« occupation » comme façon d'acquérir un bien en droit civil québécois, dont la connotation vise une réalité juridique différente et particulière³⁹. Les débats démontrent alors que l'objectif de la loi est d'inclure les individus qui pratiquent l'agriculture de manière principale, en *occupant* et en cultivant la terre dont ils sont propriétaires⁴⁰. En effet, les terres louées sont exclues du crédit en vue d'écarter les éventuels spéculateurs qui profiteraient du crédit agricole pour hypothéquer une ferme qu'ils ne cultiveraient pas⁴¹.

Cette loi est remplacée en 1959 par la *Farm Credit Act*⁴², qui définit l'agriculteur (*farmer*) comme « a person whose principal occupation is farming, and [...] includes a co-operative farm association and a family farming corporation as defined by regulation⁴³ ». Dès lors, la définition de l'agriculteur évolue : le critère de propriété de la terre disparaît, mais

³⁷ *The Canadian Farm Loan 1927*, préc., note 36, art. 2(d). Par ailleurs, la notion de l'agriculture (*farming*) est définie à l'article 2(e) : « "Farming" includes stock raising, dairying and the tillage of the soil ».

³⁸ « J'ai sous les yeux le dictionnaire Webster, où le mot "occupant" est défini de cette façon : *Celui qui occupe ou prend possession; celui qui a l'usage réel ou qui possède une chose; celui qui occupe*. À mon sens, il n'y a pas de doute que l'expression "occupant d'une terre" signifie celui qui en a l'usage réel » : CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 15^e légis., 1^{er} juin 1926, « Adoption d'un projet de loi concernant le crédit agricole », p. 3966 (M. Lucien Cannon) (l'italique est de nous).

³⁹ Par exemple, voir : *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 914 et 916.

⁴⁰ CANADA, préc., note 38, p. 3965 et 3966 (M. Dunning).

⁴¹ *Id.*, p. 3966.

⁴² S.C. 1959, c. 43.

⁴³ *Id.*, art. 2(e).

l'agriculture doit demeurer l'activité principale. Sa portée est également élargie en incluant désormais les associations de fermes coopératives et les fermes familiales. Des modifications subséquentes⁴⁴ de cette définition permettront une adaptation en fonction du contexte économique changeant, mais elles conserveront l'exigence de l'agriculture comme activité principale. Depuis 1993 toutefois, la loi accordant le crédit hypothécaire à long terme ne donne pas de définition précise de l'agriculteur, mais elle énonce que les services et les produits financiers et commerciaux sont fournis aux « exploitations agricoles – notamment les fermes familiales – et aux entreprises – notamment les petites et moyennes entreprises – de ce secteur [qui sont des entreprises] liées à l'agriculture⁴⁵ ».

44

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole, S.C. 1968, c. 6, art. 1(2) :

e) “[C]ultivateur” désigne (i) un particulier dont la principale occupation est l'agriculture, (ii) une corporation agricole selon la définition qu'en donne le règlement, (iii) un particulier qui est le propriétaire d'une terre exploitée par une corporation agricole lorsque ce particulier est un actionnaire de la corporation et s'occupe principalement des opérations agricoles de cette corporation, et [...] comprend, (iv) une association agricole coopérative selon la définition qu'en donne le règlement, et (v) un particulier qui est le propriétaire d'une terre exploitée par une association agricole coopérative lorsque ce particulier est membre de l'association et s'occupe principalement des opérations agricoles de cette association.

Loi concernant les prêts agricoles, S.C. 1982, c. 92, art. 2(1) :

“[A]griculteur” Selon le cas : a) particulier dont la principale activité est l'agriculture; b) société agricole au sens de la définition donnée par règlement; c) particulier propriétaire d'une terre exploitée par une société agricole lorsque ce particulier est un actionnaire de cette société et s'occupe principalement de l'exploitation agricole de celle-ci; d) association agricole coopérative au sens de la définition donnée par règlement; e) particulier propriétaire d'une terre exploitée par une association agricole coopérative lorsque ce particulier est membre de cette association et s'occupe principalement de l'exploitation agricole de celle-ci.

45

Loi sur la Société du crédit agricole, S.C. 1993, c. 14, art. 4(1). Voir : *Loi sur le Financement agricole Canada*, préc., note 36, art. 4(1); voir aussi l'article 2 où l'on définit l'entreprise liée à l'agriculture depuis 2001 : *Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, c. 22, art. 3(2).

Afin d'accorder des prêts à court et à moyen terme, le gouvernement fédéral adopte la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*⁴⁶ en 1944. Comme la loi de 1927, elle prévoit que les crédits seront accordés aux agriculteurs propriétaires dont l'agriculture constituera l'activité principale⁴⁷. Cette définition est élargie en 1987 par la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*⁴⁸, qui a depuis remplacé la loi de 1944⁴⁹ et qui voit l'agriculteur comme une « personne, physique ou morale, coopérative ou société de personnes qui exerce une activité agricole au Canada ou qui a l'intention d'y exercer une telle activité⁵⁰ ». Il n'apparaît donc plus nécessaire d'être propriétaire de la terre cultivée, ou encore que l'agriculture soit considérée comme l'activité principale.

Le portrait de l'agriculteur peint par les lois fédérales est alors encore en mouvance. On abandonne graduellement cette image d'agriculteur propriétaire, familial et autosuffisant pour envisager la pratique d'une activité agricole au sens large, exercée de façon professionnelle au sein d'une personne morale et dans le but d'acquérir un gain économique.

2. Le crédit agricole du Québec

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la loi fédérale de 1927 sur le territoire québécois, la législature provinciale adopte la *Loi du prêt agricole de Québec*⁵¹ en 1928. Puis elle crée un crédit agricole provincial par l'adoption de la *Loi du crédit agricole du Québec*⁵². Son but est de

⁴⁶ S.C. 1944, c. 41 (L.R.C. 1985, c. F-3), abrogée par la *Loi visant à accroître la disponibilité des prêts agricoles et abrogeant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, L.C. 2009, c. 15, art. 14; voir : *Loi canadienne sur les prêts agricoles*, L.R.C. 1985, c. 25 (3^e supp.).

⁴⁷ *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, préc., note 46, art. 2(i).

⁴⁸ *Id.*; voir également : *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*, S.C. 1987, c. 31.

⁴⁹ *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, préc., note 46.

⁵⁰ *Loi canadienne sur les prêts agricoles*, préc., note 46, art. 2 « agriculteur ».

⁵¹ S.Q. 1928, c. 30, préambule (refondue en 1964 [*Loi sur le prêt agricole*, RLRQ, c. P-20]), remplacée par la *Loi sur le financement agricole*, RLRQ, c. F-1.2.

⁵² S.Q. 1936, c. 3 (refondue en 1964 [*Loi sur le crédit agricole*, RLRQ 1964, c. C-75]), remplacée par la *Loi sur le financement agricole*, préc., note 51.

mieux adapter le système de crédit aux besoins québécois et de pallier la lenteur alléguée du processus associé au crédit fédéral notamment⁵³. Cette loi de 1936 définit l'agriculteur comme « tout propriétaire d'une ferme ou d'une entreprise propre ou connexe à l'agriculture, qu'il exploite lui-même ou par l'entremise de serviteurs, et dont il tire la totalité ou une partie appréciable de son revenu⁵⁴ ». Cette définition apparaît déjà plus inclusive que la version fédérale de la même époque, car elle s'étend même au propriétaire d'une entreprise connexe à l'agriculture. Le but avoué de cette définition est de stimuler l'économie, le marché de l'emploi et l'industrie liée à l'agriculture, de même qu'un retour à la terre⁵⁵. Par conséquent, « toute personne qui veut acheter une terre et s'y établir⁵⁶ » peut être admissible au crédit agricole québécois; cependant, l'accent sur la propriété d'une terre demeure.

La *Loi du crédit agricole du Québec* est modifiée en 1961⁵⁷ : elle définit l'agriculteur comme « tout propriétaire d'une ferme qu'il habite en permanence et dont la culture est sa principale occupation⁵⁸ ». Ainsi, contrairement à la législation fédérale, les premières modifications provinciales tendent à restreindre la portée de la définition d'« agriculteur » plutôt qu'à l'élargir. Désormais, non seulement l'agriculteur doit posséder une terre, mais il doit l'habiter en permanence et faire de l'agriculture sa principale occupation. Au surplus, un nouveau concept est adopté, celui de la « ferme rentable » définie comme « une ou plusieurs fermes formant une seule exploitation et dont les revenus sont suffisants pour permettre au propriétaire de faire vivre une famille convenablement, de maintenir la productivité du sol, d'assurer l'entretien des bâtiments et de rencontrer ses obligations⁵⁹ ». Dorénavant, l'agriculteur âgé de 21 à 40 ans doit acquérir une « ferme rentable » afin de se qualifier pour le crédit agricole⁶⁰. Si l'on permet encore aux agriculteurs d'obtenir du crédit en vertu des anciens

⁵³ QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative*, 1^{re} sess., 20^e légis., 29 octobre 1936, « Crédit agricole provincial », p. 255-268 (l'hon. M. Duplessis).

⁵⁴ *Loi du crédit agricole du Québec*, préc., note 52, art. 2(a).

⁵⁵ QUÉBEC, préc., note 53.

⁵⁶ *Id.*, p. 257.

⁵⁷ *Loi modifiant la Loi du crédit agricole du Québec*, L.Q. 1961, c. 54.

⁵⁸ *Id.*, art. 1(a).

⁵⁹ *Id.*, art. 1(b).

⁶⁰ *Id.*, art. 2(e).

critères, la relève doit cependant s'efforcer de devenir plus compétitive. Cette modification a été fortement décriée à l'époque par l'opposition officielle, l'Union nationale, comme étant trop restrictive⁶¹. Cela dit, cette mesure s'inscrivait logiquement dans la démarche de modernisation de l'agriculture entamée durant les années 50, qui tentait, entre autres, de réduire le nombre de fermes considérées comme peu rentables⁶².

Le mouvement de modernisation se poursuit en 1969 avec une nouvelle modification de la *Loi du crédit agricole*⁶³, qui ajoute le concept d'« exploitant agricole » défini comme « toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation⁶⁴ ». Ce concept s'écarte de celui d'agriculteur, dont la définition comprend désormais « toute personne physique qui est propriétaire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale occupation⁶⁵ ». Ainsi, l'agriculteur est nécessairement un exploitant agricole, mais l'inverse n'est pas toujours vrai considérant l'exigence d'être propriétaire d'une ferme. En effet, ici, l'exigence de « principale occupation » apparaît tel un synonyme d'« activité principale » ou d'« emploi », dans son sens courant. La modification retire aussi la nécessité pour l'agriculteur de vivre en permanence à sa ferme, telle que l'exigeait la version précédente⁶⁶.

Alors qu'en 1961 on propose de renforcer l'industrie de l'agriculture par l'accès à des outils financiers, principalement en augmentant le crédit du « cultivateur qui veut consolider son exploitation, afin de donner un espoir nouveau à ceux qui se cramponnent à la terre et afin d'enrayer l'abandon des fermes par les jeunes ruraux⁶⁷ », cette volonté est clairement exprimée en 1975 dans les débats entourant la modification de la loi⁶⁸.

⁶¹ QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative*, 2^e sess., 26^e légis., 12 janvier 1961, « Loi du crédit agricole », p. 405-411 (M. Yves Gabias et M. Hercule Riendeau).

⁶² M. MORISSET, préc., note 12, p. 17.

⁶³ *Loi modifiant la Loi du crédit agricole*, L.Q. 1969, c. 41.

⁶⁴ *Id.*, art. 1(b).

⁶⁵ *Id.*, art. 1(c).

⁶⁶ *Loi modifiant la Loi du crédit agricole du Québec*, préc., note 57, art. 1(a).

⁶⁷ QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative*, 1^{re} sess., 26^e légis., 10 janvier 1961, « Loi du crédit agricole », p. 380 (L'hon. M. Alcide Courcy).

⁶⁸ Voir : *Loi modifiant la Loi du crédit agricole*, L.Q. 1975, c. 34.

Normand Toupin, alors ministre de l'Agriculture, présente le projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec, où il explique notamment le choix du ministère d'envisager l'agriculteur en tant que professionnel à part entière et de privilégier les grandes fermes rentables, ce qui permettrait au plus grand nombre d'agriculteurs de vivre de l'agriculture⁶⁹. En effet, il estime qu'« une ferme qui n'arrive pas à mettre en marché pour plus de \$5, 000 de produits par année ne peut jamais trouver un exploitant qui puisse y gagner sa vie de façon professionnelle⁷⁰ ». C'est dans ces nouvelles modifications du crédit agricole québécois qu'est adoptée la notion de l'« aspirant agriculteur » définissant « toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans, propriétaire ou locataire d'une ferme, qui s'adonne à l'agriculture sans en faire sa principale occupation et s'engage à en faire sa principale occupation dans les délais et suivant les conditions fixés par règlement⁷¹ ». Contrairement au contenu des versions précédentes, on y reconnaît désormais le droit au crédit à l'aspirant agriculteur dont l'activité principale n'est pas encore l'agriculture, à condition qu'elle le devienne dans les délais et suivant les nombreuses conditions fixés par règlement. La définition du terme « agriculteur » renvoie désormais à « un exploitant agricole qui est propriétaire ou locataire d'une ferme; il désigne également, dans le cas de propriété indivise d'une ferme, plusieurs personnes physiques à condition que parmi celles-ci, il se trouve un ou plusieurs exploitants agricoles détenant au moins soixante pour cent des droits de propriété dans une telle ferme⁷² ».

La modernisation du statut juridique de l'agriculteur se poursuit jusqu'en 1992, alors que la définition de l'agriculteur disparaît définitivement de la loi provinciale sur le crédit agricole. Le statut est dès lors plutôt défini dans les programmes, les lois ou les règlements connexes⁷³.

⁶⁹ QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée nationale*, 3^e sess., 30^e légis., 11 juin 1975, « Deuxième lecture du projet de loi n° 2 », p. 1229-1233 (M. Normand Toupin).

⁷⁰ *Id.*, p. 1230 (M. Normand Toupin).

⁷¹ *Loi modifiant la Loi du crédit agricole*, préc., note 68, art. 1(b).

⁷² *Id.*, art. 1(a).

⁷³ Par exemple, voir : *Loi sur la Société de financement agricole*, RLRQ, c. S-11.0101; *Loi sur la Financière agricole du Québec*, RLRQ, c. L-0.1. Par exemple, voir aussi : *Programme de financement de l'agriculture*, (1995) G.O. II, 2399 (abrogé 2001-10-15); *Programme d'appui financier à la*

La définition juridique de l'agriculteur dans la législation québécoise relative au crédit agricole s'est donc lentement transformée pour s'adapter aux évolutions du contexte agricole, notamment la professionnalisation de l'activité agricole, en prévoyant d'autres modes d'établissement agricole que la pleine propriété. Malgré certaines distinctions entre les lois fédérales et provinciales, nous observons tout de même que le statut juridique de l'agriculteur a évolué de manière semblable. Dans les deux cas, de l'agriculteur de petite ferme familiale centrée sur l'autosuffisance, les lois s'ouvrent aux professionnels à part entière, qui s'organisent dans des structures entrepreneuriales plus complexes (société par actions, coopérative, etc.) et réalisent des profits, parfois même importants. Si ces conclusions ne concernent que les lois associées au crédit agricole, elles sont sans conteste un exemple éloquent de l'évolution du statut juridique de l'agriculteur au cours du xx^e siècle, où l'on est passé d'une production d'autosuffisance vers une production de plus en plus axée sur les gains économiques à travers une professionnalisation et une spécialisation accrue de la pratique agricole.

II. L'agriculteur à l'ère de la professionnalisation

Dès la Seconde Guerre mondiale et dans la foulée de la commission Héon (1955), qui se penche sur la rentabilité de l'agriculture au Québec, on assiste à une professionnalisation accrue de la pratique agricole. Cela se produit en particulier à travers le renforcement du mouvement syndical agricole au Québec durant les années 70, celui-ci façonnant le statut de l'agriculteur comme un agent économique (section A) et teintant les différentes définitions juridiques de l'agriculteur qui se trouvent alors dans différentes lois (section B).

relève agricole (Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation), (2001) G.O. I, 1113; *Loi sur l'assurance-récolte*, RLRQ, c. A-30.

A) Le syndicalisme agricole et la naissance des « producteurs agricoles » au Québec

À la suite de la Révolution tranquille et par l'entremise de l'adoption de la *Loi sur les producteurs agricoles*⁷⁴ en 1972, l'UCC devient l'Union des producteurs agricoles (UPA). La *Loi sur les producteurs agricoles*, dont l'objectif est de permettre aux agriculteurs québécois de se doter d'une représentation syndicale, a été attendue et réclamée non seulement par les agriculteurs, mais aussi par l'ensemble des parties prenantes impliquées dans le secteur agricole⁷⁵. Alors que le projet de loi initial s'intitulait *Projet de loi n° 64 – Loi du syndicalisme agricole*, le titre définitif de la loi, soit *Loi sur les producteurs agricoles*, pose les bases d'une nouvelle conception de l'agriculteur au Québec⁷⁶. C'est donc à compter de cette époque que l'expression « producteur agricole » pour désigner les agriculteurs du Québec sera désormais employée : elle témoigne de la professionnalisation du travail agricole, mais également de la volonté des agriculteurs d'être reconnus comme des agents économiques à part entière.

La Commission permanente de l'agriculture et de la colonisation a invité toute personne concernée à déposer un mémoire lors de séances parlementaires relatives à ce projet tenues en 1971⁷⁷. Précisons que la définition de l'agriculteur a été un enjeu central lors de ces consultations et des débats subséquents. L'absence de montant annuel minimal de mise en marché de produits agricoles dans le projet de loi initial a été contestée. Le ministre de l'Agriculture de l'époque, Normand Toupin, souligne que la définition retenue vise à inclure tout agriculteur qui met en marché un produit agricole, et ce, peu importe la quantité de produits mis en marché⁷⁸. L'opposition officielle, représentée par Clément Vincent, exprime le désir

⁷⁴ RLRQ, c. P-28 (ci-après « LPA »).

⁷⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Commission permanente de l'agriculture et de la colonisation, 2^e sess., 29^e légis., 26 août 1971, « Étude détaillée du projet de loi n° 64 – *Loi du syndicalisme agricole* », p. B-3722 (M. Clément Vincent).

⁷⁶ *Loi du syndicalisme agricole*, projet de loi n° 64 (sanctionné – 30 mai 1972), 2^e sess., 29^e légis. (Qc).

⁷⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 75, p. B-3721 (M. Normand Toupin).

⁷⁸ *Id.*, p. B-3728 (M. Normand Toupin).

que la définition soit précise afin « que l'on distingue les véritables agriculteurs [...] de ceux qui pourraient, *bona fide*, déclarer qu'ils exercent telle profession⁷⁹ ». Ce point a ensuite été soulevé de nombreuses fois lors des séances, comme en témoigne l'intervention du président de la Coopérative fédérée de Québec, Roland Pigeon, qui mentionne que « [p]ersonne ne contestera la nécessité que le sort du syndicalisme soit mis entre les mains d'agriculteurs vraiment intéressés à l'agriculture⁸⁰ ». Ainsi, la définition devait être rédigée de manière suffisamment large et inclusive, tout en fixant des critères de qualification stricts.

Dans ce contexte, un amendement au projet de loi est soumis par le ministre de l'Agriculture, Normand Toupin, afin d'ajouter un seuil minimal de mise en marché annuel à la définition de l'agriculteur dans le but de circonscrire les agriculteurs de profession⁸¹. Ce seuil minimal proposé à l'époque est de 1 000 \$, soit environ la moitié du revenu moyen d'un agriculteur en 1971, qui était de 2 300 \$⁸². Un tel seuil devait permettre de « trouver [ceux] qui peu[vent] jouer un rôle positif dans l'exercice d'une profession donnée⁸³ ». Cet amendement sur le seuil minimal annuel de mise en marché sera adopté malgré certaines oppositions, et la définition de l'« agriculteur » qui figurera dans la loi de 1972 sera la suivante :

⁷⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 75, p. B-3722 (M. Clément Vincent).

⁸⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Commission permanente de l'agriculture et de la colonisation, 2^e sess., 29^e légis., 2 septembre 1971, « Étude détaillée du projet de loi n^o 64 – *Loi du syndicalisme agricole* », p. B-3915 (M. Ronald Pigeon).

⁸¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Commission permanente de l'agriculture et de la colonisation, 2^e sess., 29^e légis., 15, 16 et 17 février 1972, « Étude détaillée du projet de loi n^o 64 – *Loi du syndicalisme agricole* », p. B-49 (M. Normand Toupin).

⁸² Le revenu moyen était alors calculé en y incluant l'ensemble des producteurs agricoles que recensaient les statistiques canadiennes sur une base de mise en marché annuelle de 50 \$, ce qui explique un montant aussi bas. Voir : *id.*, p. B-54 (M. Normand Toupin); STATISTIQUE CANADA, « Ferme de recensement », *Statistique Canada*, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var_f.pl?Function=Unit&Id=250989>.

⁸³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 81, p. B-54 (M. Normand Toupin).

[U]ne personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf : i. une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail; ii. une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme; iii. un individu engagé dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille; iv. une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à mille dollars⁸⁴.

Dix ans plus tard, le projet de loi n° 78, proposé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Jean Garon, rehausse le seuil annuel minimal de mise en marché à 3 000 \$, et ce, afin de refléter l'évolution des prix agricoles et la dimension de la ferme québécoise moyenne⁸⁵. Le seuil annuel permet également de déterminer les individus qui pourront être inclus dans le mouvement syndical, l'objectif de la loi étant d'organiser et d'offrir un mécanisme de représentation syndicale agricole. Le seuil de 1 000 \$ était devenu inadéquat puisque, « en 1981, on estimait qu'il suffisait d'être propriétaire de 8,3 porcs, de 1,5 bœuf de boucherie, de 51 poules pondeuses ou encore de 3/4 d'une vache laitière pour être qualifié de producteur agricole⁸⁶ ». De plus, le projet de loi prévoit que le seuil annuel de mise en marché sera fixé par décret du gouvernement et indexé en fonction de la variation du prix des produits agricoles⁸⁷. Depuis lors, ce sont le marché et ses variations qui contribuent à fixer l'un des critères de la définition juridique de l'« agriculteur ».

La version de la *Loi sur les producteurs agricoles* en vigueur aujourd'hui⁸⁸ définit le producteur agricole à l'image de la version originelle de 1972. Ainsi, un producteur au Québec est défini par des critères d'exclusion, c'est-à-dire que toute personne engagée dans la production d'un produit agricole est en principe considérée comme telle, à

⁸⁴ *Loi sur les producteurs agricoles*, L.Q. 1972, c. 37, art. 1(j).

⁸⁵ *Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles*, projet de loi n° 78 (sanctionné – 18 décembre 1982), 3^e sess., 32^e légis. (Qc); QUÉBEC, préc., note 1, p. 6374 (M. Jean Garon).

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ *Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles*, L.Q. 1982, c. 60, art. 1.

⁸⁸ LPA, préc., note 74.

moins que sa production ne relève de l'un des quatre critères d'exclusion prévus par la LPA⁸⁹. La seule différence entre les deux versions réside dans le seuil minimal annuel de mise en marché, modifié de nouveau le 1^{er} janvier 1996 par décret, qui s'élève désormais à 5 000 \$⁹⁰. Ce seuil permet de déterminer les agriculteurs qui doivent payer la cotisation syndicale obligatoire à l'UPA, celle-ci étant exigée de toute personne ayant obtenu le statut de producteur agricole⁹¹, bien que l'adhésion au syndicat demeure facultative⁹².

Seule la Régie des marchés agricoles a le pouvoir de régler les différends concernant le statut de producteur au sens du paragraphe *j* de l'article premier de la *Loi sur les producteurs agricoles*⁹³. De nombreuses décisions rendues par la Régie, tribunal administratif, permettent de préciser la portée des critères de la Loi⁹⁴. Des règlements doivent également être adoptés pour déterminer différentes modalités⁹⁵ : c'est le cas du *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*⁹⁶, qui, entre autres, divise les producteurs en trois catégories : le « producteur individuel », le « producteur regroupé », les « producteurs indivisaires ». En fonction de leur régime juridique respectif leur est assigné le nombre de droits de vote et de vote par procuration qu'ils peuvent exercer⁹⁷. Sont également indiquées dans ce règlement la cotisation annuelle que chacun des producteurs doit acquitter et d'autres formalités relatives à l'application des

⁸⁹ *Loi sur les producteurs agricoles*, préc., note 84, art. 1(j).

⁹⁰ *Décret concernant la détermination du seuil d'admissibilité au statut de producteur agricole*, RLRQ, c. P-28, r. 3, art. 1.

⁹¹ *Loi sur les producteurs agricoles*, préc., note 84, art. 31.

⁹² *Id.*, art. 2.

⁹³ *Id.*, art. 46(1)d).

⁹⁴ Voir : *Union des producteurs agricoles et Jardins de l'Écoumène, s.e.n.c.*, 2014 QCRMAAQ 102; *Union des producteurs agricoles et Beaulne*, 1998 QCRMAAQ 28; *Union des producteurs agricoles et Séguin*, 1996 QCRMAAQ 48; *Union des producteurs agricoles du Québec et Labbé*, 2005 QCRMAAQ 137.

⁹⁵ *Loi sur les producteurs agricoles*, préc., note 84, art. 11.

⁹⁶ RLRQ, c. P-28, r. 1.

⁹⁷ *Id.*, art. 1-6.

paiements⁹⁸. Une fois de telles formalités honorées, l'article 12 de la *Loi sur les producteurs agricoles*⁹⁹ énonce que la Régie dressera et publiera la liste définitive des producteurs ayant un droit de vote au référendum. Lorsque l'association est accréditée, c'est-à-dire qu'elle est reconnue par la Régie comme représentante de l'ensemble des producteurs du Québec, lui sont conférés différents droits, pouvoirs et devoirs, notamment celui d'être porte-parole des producteurs, le pouvoir de représenter ces derniers devant différents organismes publics, de coordonner les activités avec différentes fédérations ou syndicats, ou encore tout organisme de nature similaire, et d'orchestrer des recherches et des études sur toute matière influant les conditions socioéconomiques des producteurs¹⁰⁰.

Lors de l'adoption de la *Loi sur les producteurs agricoles* en 1972, plusieurs définitions de l'agriculteur sont déjà incluses dans diverses lois fédérales et provinciales et varient selon le contexte et l'objectif de la loi en question. Toutefois, la souplesse de la définition contenue dans cette loi fait en sorte que cette définition devient ainsi une référence et remplace – par la technique du renvoi – la définition contenue dans plusieurs autres lois.

Par exemple, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁰¹ renvoie à la définition de la *Loi sur les producteurs agricoles* en ce qui concerne les membres producteurs agricoles du comité consultatif agricole¹⁰². Le régime de la *Loi sur l'assurance automobile*¹⁰³ en fait autant, mais il offre aussi la possibilité de reconnaître un agriculteur selon une définition alternative, soit un propriétaire ou un locataire d'une ferme dont l'agriculture est la principale occupation. Ce renvoi et cette définition encadrent par ailleurs la circulation des véhicules de ferme sur les chemins publics¹⁰⁴. L'enregistrement de l'exploitation agricole, qui sert de troisième critère alternatif

⁹⁸ *Id.*, art. 7 et suiv.

⁹⁹ Préc., note 84.

¹⁰⁰ *Id.*, art. 1 et 19.

¹⁰¹ RLRQ, c. A-19.1.

¹⁰² *Id.*, art. 148.3(2).

¹⁰³ RLRQ, c. A-25.

¹⁰⁴ *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25, r. 1, art. 9(3) et 9(4)(a); *Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25, r. 5, art. 9(b) et 9(d).

d'identification de l'agriculteur¹⁰⁵, suppose d'ailleurs que l'agriculteur qui y procède soit considéré comme un « producteur agricole » en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*¹⁰⁶. En somme, le fait que cette définition énonce des critères minimaux au statut de l'agriculteur la rend facilement transposable dans différents contextes légaux.

La définition de l'agriculteur contenue dans la *Loi sur les producteurs agricoles* s'inscrit bien dans la mouvance du statut de l'agriculteur précédemment décrit en traduisant, par l'emploi des termes « producteur agricole » la réalité entrepreneuriale du travail agricole. En particulier, le concept de seuil minimal de mise en marché pour se voir qualifier de « producteur agricole » contribue à mettre l'accent sur la composante économique associée au statut d'agriculteur, à établir une distinction entre les « vrais » agriculteurs, c'est-à-dire ceux et celles qui vivent de cette activité économique et qui peuvent bénéficier d'une protection syndicale ainsi que d'autres droits et avantages et les autres personnes pratiquant l'agriculture. Ce mouvement de professionnalisation de l'agriculture mènera le Québec à adopter, en 1978, la *Loi sur la protection des terres agricoles*, devenue en 1996 la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹⁰⁷. Cette loi renvoie également à la définition de « producteur agricole » prévue dans la *Loi sur les producteurs agricoles*. Limitant la possibilité de morceler les terres agricoles, cette loi participe également à la professionnalisation du secteur agricole et à la définition du statut d'agriculteur¹⁰⁸. Enfin, bien que plusieurs lois réfèrent à la *Loi sur les producteurs agricoles*, d'autres lois dans certains domaines définissent l'agriculteur en fonction de leur propre contexte.

¹⁰⁵ *Loi sur l'assurance automobile*, préc., note 103; *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, RLRQ, c. M-14, art. 36.15 (disposition modifiée en 1995 par la *Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.Q., c. 64, art. 11).

¹⁰⁶ *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*, RLRQ, c. M-14, r. 1, art. 2.

¹⁰⁷ RLRQ, c. P-41.1.

¹⁰⁸ Julie FRANCOEUR et Élisabeth ABERGEL, « La professionnalisation comme outil de protection du territoire agricole : “Il faut empêcher que se constituent des petites fermes non rentables” », (2020) 43-1 *Canadian Journal of Regional Science* 16.

B) L'agriculteur aux vues d'autres domaines entourant sa pratique professionnelle

Différentes définitions de l'agriculteur au sein de lois qui traitent de l'agriculture sont apparues dans la foulée de ce mouvement de professionnalisation agricole. À noter que ces définitions doivent souvent être lues en complément d'autres définitions, et au regard de l'économie générale des lois qui les contiennent en vue d'en déterminer la portée¹⁰⁹. Qui plus est, elles ne s'appliquent qu'aux domaines spécifiques sur lesquels portent ces lois¹¹⁰.

Du point de vue fiscal, par exemple, la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*¹¹¹ prévoit certains régimes d'imposition pour les personnes qui tirent un revenu de l'agriculture¹¹², en instaurant notamment une limite de déductibilité des pertes agricoles¹¹³. Dans l'arrêt *Canada c. Craig*¹¹⁴ de 2012, la Cour suprême du Canada a interprété cette dernière disposition comme reconnaissant deux catégories d'agriculteurs qui pourront déduire leurs pertes agricoles : la personne qui tire son revenu principal de l'agriculture¹¹⁵ et celle qui tire un revenu de l'agriculture sans que celui-ci soit la source (ou l'une des sources) principale de revenu¹¹⁶. S'agissant d'une loi fiscale, il est normal qu'elle ne reconnaisse que les agriculteurs qui tirent un revenu de l'agriculture et non ceux pour qui cette dernière est un passe-temps ou un loisir¹¹⁷. Les dispositions de certaines lois ont été précisées par le législateur en fonction de l'interprétation donnée par cet

¹⁰⁹ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.1.

¹¹⁰ *Loi d'interprétation*, préc., note 7, art. 15.

¹¹¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

¹¹² *Id.*, art. 248(1).

¹¹³ *Id.*, art. 31(1).

¹¹⁴ 2012 CSC 43, par. 24-31; *contra* : *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480, dont l'interprétation différente est renversée par l'arrêt *Craig*.

¹¹⁵ *Loi de l'impôt sur le revenu*, préc., note 111, art. 31(1). Voir aussi : *Canada c. Craig*, préc., note 114, par. 43.

¹¹⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu*, préc., note 111, art. 31(1).

¹¹⁷ *Canada c. Craig*, préc., note 114, par. 39.

arrêt¹¹⁸. Au Québec, la *Loi sur les impôts*¹¹⁹ retient des régimes d'imposition semblables quant aux agriculteurs. Les lois fiscales, et leurs critères essentiellement économiques, sont un bon exemple de définition qui reconnaît l'agriculteur comme un professionnel et un agent économique.

Des critères économiques similaires sont présents en matière d'insolvabilité dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹²⁰, où il faut par exemple prouver que sa principale activité – et sa principale source de revenus – est l'agriculture ou la culture du sol pour se prévaloir de certaines exceptions prévues dans cette loi¹²¹. Une fois encore apparaît le critère de principale source de revenus qui définit en quelque sorte l'agriculteur de profession. Par ailleurs, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*¹²² définit l'agriculteur comme une « [p]ersonne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales et répond aux critères prévus par règlement¹²³ ». La définition de l'exploitation d'une entreprise agricole dans la même loi comprend exclusivement des activités de production et d'élevage¹²⁴.

¹¹⁸ *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, L.C. 2013, c. 40, sommaire par. n).

¹¹⁹ RLRQ, c. I-3, art. 205-207.

¹²⁰ L.R.C. 1985, c. B-3. Voir aussi : *An Act respecting Bankruptcy*, S.C. 1949, c. 7, art. 130(2) (abrogée).

¹²¹ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, préc., note 120, art. 48 et 173(2); voir : *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1997, c. 12, L.C. 1997, c. 21.

¹²³ *Id.*, art. 2; cela dit, le *Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole*, (1998) DORS/98-168 (Gaz. Can. II), n'apporte pas, dans sa version actuelle, de critères supplémentaires.

¹²⁴ *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, préc., note 122, art. 2 « exploitation d'une entreprise agricole » :

Selon le cas :

- a) production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles;
- b) élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure;
- c) production des œufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères;

Plus récemment, et d'un point de vue environnemental, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹²⁵, autre loi fédérale, définit l'agriculteur comme une « [p]ersonne qui exploite une entreprise agricole dans une attente raisonnable de profit¹²⁶ ». Une fois de plus, le législateur exclut de façon évidente son application aux agriculteurs de loisir. Il apporte toutefois une condition supplémentaire au critère économique : l'individu qui souhaite se qualifier comme agriculteur – et accéder à certaines exemptions¹²⁷ – au sens de la loi doit non seulement exploiter une entreprise agricole, mais il doit aussi le faire dans une attente raisonnable de profit. Cette dernière condition, qui de prime abord semble plutôt arbitraire, a été expliquée par la Cour suprême dans l'affaire *Stewart c. Canada*¹²⁸. Le plus haut tribunal du pays conclut que ce critère ne doit servir que lorsqu'on « soupçonne que l'activité du contribuable est un passe-temps ou une démarche personnelle plutôt qu'une entreprise commerciale¹²⁹ ». Au Québec, la *Loi concernant la taxe sur les carburants*¹³⁰, contrairement à la loi fédérale, ne prévoit pas dans ses définitions celle de l'« agriculteur¹³¹ ». Elle inclut cependant un remboursement de la taxe sur l'essence lorsque le carburant « a servi à alimenter un moteur de machine agricole [...], mais seulement pendant que cette machine a été employée pour des travaux d'agriculture et pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur soit l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire¹³² ».

d) tout autre élevage ou toute autre production précisés par règlement.

¹²⁵ L.C. 2018, c. 12.

¹²⁶ *Id.*, art. 3; voir aussi : *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, CRC, c. 12, art. 1.

¹²⁷ Voir : *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, préc., note 125, art. 17, 24, 36 et 38.

¹²⁸ 2002 CSC 46.

¹²⁹ *Id.*, par. 5; voir aussi : par. 27-34, 53-60.

¹³⁰ RLRQ, c. T-1; voir aussi : *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*, RLRQ, c. T-1, r. 1.

¹³¹ La *Loi concernant la taxe sur les carburants*, préc., note 130, art. 1(a.1), définit toutefois l'« agriculture » ainsi : « la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière, l'apiculture et l'acériculture ».

¹³² *Id.*, art. 10(a)(i).

Au fédéral, la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*¹³³ prévoit une définition très générale de l'agriculteur, comme étant un « [p]roducteur de produits agricoles de base destinés à la vente¹³⁴ ». En l'espèce, le critère économique est également présent, en ce que cette loi vise les agriculteurs qui destinent leurs produits à la vente, excluant donc l'agriculteur autosuffisant, par exemple. Le *Règlement sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*¹³⁵, afférent à cette loi, n'apporte pas de définition ni de précision sur la définition contenue dans ladite loi. Au niveau provincial, la *Loi sur les pesticides*¹³⁶ définit l'agriculteur comme « toute personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux¹³⁷ », et ce, pour l'application du chapitre concernant le droit d'exercer certaines activités relatives aux pesticides. Le critère, qui apparaît ici très large, s'explique probablement du fait que cette loi n'a pas un caractère d'indemnisation comme la loi fédérale indiquée précédemment. Les règlements d'application¹³⁸ n'apportent aucune précision supplémentaire à ce sujet.

Dans le domaine de la sécurité routière, le *Code de la sécurité routière*¹³⁹ du Québec contient une définition de l'agriculteur qui renvoie notamment à la *Loi sur les producteurs agricoles*¹⁴⁰ et qui est « [un] membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives ayant pour objet l'utilisation de matériels agricoles par ses membres¹⁴¹ ». Cette loi étend le statut aux coopératives agricoles.

¹³³ L.R.C. 1985, c. P-10.

¹³⁴ *Id.*, art. 2.

¹³⁵ C.R.C., c. 1254.

¹³⁶ RLRQ, c. P-9.3.

¹³⁷ *Id.*, art. 33.

¹³⁸ Voir : *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r. 1; *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r. 2.

¹³⁹ RLRQ, c. C-24.2.

¹⁴⁰ Préc., note 74.

¹⁴¹ *Id.*, art. 4.

Enfin, la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴², tout comme le *Code civil du Bas-Canada*, ne définit pas la commerçante et le commerçant : c'est alors à la jurisprudence et à la doctrine qu'il faut s'en remettre afin de comprendre le rapport entretenu entre les agriculteurs et le statut juridique de commerçante ou de commerçant¹⁴³.

Selon la doctrine, les agriculteurs ne sont pas historiquement reconnus comme commerçants par la jurisprudence, car ils ne remplissent pas les critères de la commercialité : en effet, « traditionnellement ils n'ont pas d'employés, ils ne constituent pas de stocks importants et ils ne spéculent pas¹⁴⁴ ». Les auteurs de doctrine suivent cette ligne d'idée en dissociant souvent la culture de la terre des autres activités commerciales. L'agriculture, reconnue comme traditionnelle, est ainsi maintenue dans un champ à part du droit commercial, pour plusieurs raisons, notamment une différence de mœurs, de mode de vie et de classe sociale¹⁴⁵. Toutefois, l'agriculteur qui se procure des biens ou des services en vue de sa profession répond au statut de « consommateur » tel que l'entend la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴⁶. Cependant, ce statut est perdu si l'agriculteur prend la forme organisationnelle d'une personne morale, celle-ci ne pouvant se prévaloir du titre de « consommateur » au sens de la loi¹⁴⁷.

En somme, malgré ces deux exceptions, la majorité des définitions de l'agriculteur, bien qu'elles diffèrent dans leur libellé, ont une similarité : elles reconnaissent les aspects professionnel et économique liés à l'activité agricole. Il est essentiellement question, une fois encore, de départager les agriculteurs « actifs » des autres, et le législateur a décidé de le faire par des définitions inclusives et souples. Ainsi, les notions de revenu (plutôt bas somme toute, le montant de 5 000 \$ de la *Loi sur les producteurs agricoles*

¹⁴² RLRQ, c. P-40.1.

¹⁴³ Pierre-Claude LAFOND, « Pour une modernisation des exceptions à la notion de commerçant – cultivateurs, artisans et professionnels de ce monde : bienvenue au 21^e siècle », (2017) 76-1 *R. du B.* 51, 59.

¹⁴⁴ Louise LANGEVIN, « Le contrat », dans Collection de droit 2022-2023, École du Barreau du Québec, vol. 6, *Obligations et contrats*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p.33, à la p. 35.

¹⁴⁵ P.-C. LAFOND, préc., note 143, 62.

¹⁴⁶ Préc., note 142, art. 1(e).

¹⁴⁷ L. LANGEVIN, préc., note 144, à la p. 36.

n'ayant pas été modifié depuis plusieurs années) et d'activité principale, entre autres, reviennent fréquemment. Elles recentrent également le statut autour du producteur en en faisant le seul titulaire des droits et avantages afférents à ce statut. Il existe cependant quelques exceptions valant dans des contextes spécifiques, telle la *Loi sur les grains du Canada*¹⁴⁸, qui distingue le producteur du producteur exploitant. Elle assimile le premier à toute personne ayant droit, à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à tout ou partie des grains produits, alors que le second¹⁴⁹ produit le grain.

Ce mouvement de professionnalisation de l'activité agricole qui impliquait, ici comme ailleurs¹⁵⁰, la distinction juridique entre les agriculteurs actifs et les autres s'inscrit nécessairement dans la foulée de la marche inéluctable vers la mondialisation entamée dès le milieu du XX^e siècle.

III. L'agriculteur à l'ère de la révolution verte et de la mondialisation

Simultanément, le mouvement de mondialisation et l'organisation de la libéralisation des échanges dès le milieu du XX^e siècle encouragent la spécialisation et l'industrialisation de l'agriculture et façonnent également le statut de l'agriculteur à cette période. Ledit statut est aussi marqué par les lois organisant la mise en marché des produits agricoles (section A) et celles

¹⁴⁸ L.R.C. 1985, c. G-10.

¹⁴⁹ *Id.*, art. 2.

¹⁵⁰ Le même type de réglementation, contribuant à professionnaliser l'activité agricole en définissant juridiquement le statut d'agriculteur, voit le jour en Europe notamment, dans le contexte de l'application de la politique agricole commune (PAC) où les avantages liés au statut d'agriculteur ne doivent pas être attribués par les États membres aux « personnes physiques ou morales, à moins que celles-ci ne soient en mesure de démontrer que leur activité agricole ne revêt pas un caractère marginal ». Voir notamment : *Règlement (UE) n° 1307-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 déc. 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637-2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73-2009 du Conseil*, J.O.U.E. 20 décembre 2013, p. 608, préambule, par. 5.

qui soutiennent les agriculteurs dans leurs efforts de production plus intensive (section B).

A) La spécialisation agricole

À partir du milieu du XX^e siècle, les marchés agricoles provinciaux, interprovinciaux et internationaux s'organisent et se développent au regard de la mondialisation, dans certaines productions et divers contextes, pour s'en protéger et dans d'autres, pour en exploiter les possibilités¹⁵¹. De manière concomitante, la production agricole est désormais soutenue par l'innovation scientifique, notamment chimique, génétique et technologique, et elle connaît un essor sans précédent. Cette « révolution verte », encouragée par les organisations internationales, entraîne les agriculteurs vers l'objectif d'une augmentation des rendements toujours plus grande. À cette époque-là, peu d'égard était porté aux conséquences sociales ou économiques de cette intensification, alors qu'il est bien connu désormais que la production agricole intensive, portée par cette conjoncture, a contribué et contribue toujours aux dérèglements environnementaux et aux iniquités entre les pays en développement et les pays à économie développée.

Le droit encadrant la mise en marché provinciale, nationale et internationale s'est donc développé dans ce contexte, parallèlement à celui qui encadre la professionnalisation du travail agricole (particulièrement celle qui renforce le syndicalisme agricole et qui met sur pied le crédit agricole). La réglementation relative à la mise en marché a *de facto* conduit à préciser les définitions de l'agriculteur, propre à chaque secteur de production, au fur et à mesure du développement de sa spécialisation.

¹⁵¹ Au Québec, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (maintenant RLRQ, c. P-41.1) de 1978 est adoptée dans l'objectif de protéger le patrimoine agricole en cartographiant les terres pour se rapprocher de l'autosuffisance, le niveau aura plus tard effectivement presque doublé dans certains secteurs grâce au zonage agricole. Pour certains, c'est un outil à long terme, qui amorce la première révolution verte dans la province : Anne-Marie DUSSAULT, André BERNARD et Jean-François WOODS, « La première révolution verte : le zonage agricole », *Radio-Canada*, 2007, en ligne : <<https://curio-ca.acces.bibl.ulaval.ca/fr/catalog/efd7ac96-7248-4231-89da-eae9f60cc099>>.

L'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁵² est le seul à faire référence à l'« agriculture » et à la reconnaître directement comme appartenant aux deux pouvoirs législatifs. Les « lois relatives à l'agriculture » dont traite cet article sont comprises par la jurisprudence comme des lois qui encouragent et soutiennent les activités qui ont lieu à l'intérieur des fermes¹⁵³, et donc qui ne peuvent toucher les produits agricoles dès lors qu'ils entrent sur le marché¹⁵⁴. L'article 91, relatif aux compétences législatives fédérales, est résiduaire et prévoit des compétences qui peuvent être liées à l'agriculture, la plus importante d'entre elles étant « la réglementation du trafic et du commerce », à laquelle s'ajoutent « la navigation et les bâtiments ou navires (shipping)¹⁵⁵ ». Selon l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux, « le trafic et le commerce » attribuent au Parlement fédéral le pouvoir de réglementer le commerce en général au Canada ainsi que les échanges commerciaux interprovinciaux et internationaux. Cependant, l'article 92, relatif aux pouvoirs législatifs provinciaux, confère aux provinces l'exclusivité pour réglementer le commerce sur le territoire¹⁵⁶.

Ainsi, la commercialisation des produits agricoles relève d'une compétence législative partagée entre le Canada et les provinces où les deux ordres de gouvernement interviennent¹⁵⁷.

1. Le commerce interprovincial et international

Au fédéral, le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada supervise de nombreuses lois et des règlements relatifs à la commercialisation interprovinciale et internationale des produits agricoles¹⁵⁸.

¹⁵² Préc., note 6.

¹⁵³ *The King v. Eastern Terminal Elevator Co.*, [1925] R.C.S. 434, 457.

¹⁵⁴ Donald BUCKINGHAM, Bob SCRIVEN et Robert S. FULLER, avec la collab. de Kurt OELSCHLAGEL, *Agriculture Law in Canada*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2019, p. 194.

¹⁵⁵ *Id.*

¹⁵⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 6.

¹⁵⁷ *Id.*, art. 91(2) et 92(10).

¹⁵⁸ *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.C. 1985, c. A-6; *Loi sur la Commission canadienne du lait*, L.R.C. 1985, c. C-15; *Loi sur les offices des*

À partir de 1950, les provinces obtiennent la possibilité de réglementer une partie du commerce interprovincial par le truchement d'une délégation de pouvoirs du Parlement fédéral au profit des organismes provinciaux de commercialisation avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de ses règlements¹⁵⁹. Cette loi est adoptée par le Parlement dans un objectif de collaboration avec les provinces sur le marché interprovincial et international¹⁶⁰. La possibilité pour le Parlement de déléguer un pouvoir à des organismes provinciaux est conforme au principe de délégation oblique de l'arrêt *P.E.I. Potato Marketing Board c. Willis*¹⁶¹. Deux décennies plus tard, l'adoption de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*¹⁶² – devenue la *Loi sur les offices des produits agricoles*¹⁶³ – permet au gouvernement fédéral de coordonner les efforts des provinces à cet égard et de maintenir l'équité entre les agriculteurs.

Le régime fédéral encadrant la commercialisation et la mise en marché des produits agricoles prévoit généralement une définition très inclusive de l'agriculteur et il laisse aux décrets ou aux règlements le soin de préciser le statut de l'agriculteur au regard des spécificités du secteur.

La *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* donne ainsi la définition suivante de l'« agriculteur », soit « le producteur d'un produit agricole » qui est citoyen canadien (ou résident permanent), une personne morale, une association ou une coopérative¹⁶⁴. Le produit agricole dans cette loi est défini comme un « animal ou plante, ainsi que les aliments, les boissons et les autres produits qui en proviennent en tout ou en partie¹⁶⁵ ». La précision concernant la nécessité pour le producteur agricole

produits agricoles, L.R.C. 1985, c. F-4; *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, L.C. 1997, c. 20.

¹⁵⁹ S.C. 1949, c. 16 (aujourd'hui intitulée la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, préc., note 158).

¹⁶⁰ *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, préc., note 158, troisième considérant.

¹⁶¹ [1952] 2 R.C.S. 392.

¹⁶² S.C. 1972, c. 65.

¹⁶³ Préc., note 158.

¹⁶⁴ *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, préc., note 158, art. 2(1).

¹⁶⁵ *Id.*

d'être un citoyen canadien ou un résident permanent est apportée par une modification à la loi effectuée en 2006 au moment de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les programmes de commercialisation agricole*¹⁶⁶. Cette modification veut, entre autres, prévenir les effets liés au phénomène d'accaparement des terres, qui réfère à l'achat massif ou la location de terres agricoles par des investisseurs du secteur privé ou public, qu'ils soient étrangers ou nationaux¹⁶⁷. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, parrain du projet de loi, le présente comme un programme de stabilisation du revenu agricole et d'aide en cas de catastrophe; il propose dans ce programme une protection plus large pour les agriculteurs canadiens, en améliorant l'accès aux crédits et aux prêts par exemple. Il conclut en rappelant les mots de premier ministre de l'époque, Stephen Harper, qui souligne l'importance de placer l'agriculture entre les mains des Canadiens : « le gouvernement va défendre un secteur agricole solide et dynamique qui offre une certaine sécurité du revenu aux familles qui dépendent d'exploitations agricoles et la sécurité alimentaire à tous les autres Canadiens¹⁶⁸ ».

D'autres lois, comme la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et la *Loi sur les offices des produits agricoles*, ne comportent pas de définition du terme « agriculteur », ces définitions se trouvant directement dans les décrets et règlements pris en vertu de ces lois¹⁶⁹. À titre d'exemple, le *Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada* offre la définition suivante : « une personne qui se livre à la production des dindons au Canada¹⁷⁰ », alors que l'*Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation des porcs du Québec (marché interprovincial et commerce d'exportation)* définit plutôt

¹⁶⁶ L.C. 2006, c. 3, art.1.

¹⁶⁷ PARLEMENT DU CANADA, SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES, *L'accaparement des terres agricoles au Canada*, publication n° 2014-101-F, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015, p. 1.

¹⁶⁸ CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 39^e légis., 5 juin 2006, « La Loi sur les programmes de commercialisation agricole », p.1935 (M. Chuck Strahl).

¹⁶⁹ *Id.*; *Loi sur les offices des produits agricoles*, préc., note 158, art. 7(1)d.

¹⁷⁰ *Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada*, C.R.C., c. 660, art. 2.

l'« agriculteur » comme « toute personne se livrant à la production de porcs, de truies ou de verrats au Québec¹⁷¹ ».

En somme, les définitions fédérales dans les lois relatives à la commercialisation et la mise en marché visent l'agriculteur qui produit afin de commercialiser et de mettre ses produits sur le marché interprovincial et international. Ces lois s'inscrivent également dans la perspective de professionnalisation de l'agriculture.

2. Les plans conjoints : la définition du producteur par le producteur

Du côté provincial, l'organisation des marchés agricoles au Québec est déjà partiellement amorcée avant les années 50¹⁷², mais elle se met véritablement en place en 1956 avec l'adoption de la *Loi des marchés agricoles du Québec*¹⁷³ – aujourd'hui devenue la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁷⁴. Au moment de son adoption, on envisage cette loi comme l'« outil le plus puissant jamais mis à disposition de la classe agricole¹⁷⁵ ». Cette loi crée alors l'Office des marchés agricoles du Québec – maintenant la Régie des marchés agricoles et alimentaires, soit « la Régie » qui a alors le mandat de « coordonner la mise en marché des produits agricoles d'une manière aussi avantageuse que possible pour les producteurs¹⁷⁶ ». Notons que la Régie joue désormais un véritable rôle de régulateur économique et a pour fonctions

de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en

¹⁷¹ *Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation des porcs du Québec (marché interprovincial et commerce d'exportation)*, DORS/2018-27 (Gaz. Can. II), art. 1.

¹⁷² *Loi relative au classement et à la vente des produits agricoles*, S.Q. 1935, c. 30.

¹⁷³ S.Q. 1956, c. 37, remplacée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, L.Q. 1974, c. 36 (RLRQ, c. M-35).

¹⁷⁴ RLRQ, c. M-35.1.

¹⁷⁵ M. MORISSET, préc., note 15, p. 18.

¹⁷⁶ *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, préc., note 174, art. 10(a).

marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public¹⁷⁷.

Elle exerce les mêmes fonctions dans la mise en marché des produits de la pêche.

C'est en vertu de cette loi que sont graduellement élaborés les plans conjoints au Québec, instruments juridiques « permettant d'établir les conditions de production et de mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé et de constituer un office de producteurs pour l'application de ce plan¹⁷⁸ ».

Les plans conjoints contribuent à la spécification de l'agriculture au Québec et prévoient des définitions particulières des agriculteurs au regard de la spécificité de chacun des secteurs. Par exemple, un producteur de porc est défini comme « toute personne qui élève dans une porcherie ou dans un enclos dont elle est propriétaire ou locataire, ou offre en vente, ou élève et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui¹⁷⁹ » et un producteur d'œufs comme « toute personne, propriétaire de pondeuses, qui met en marché ou qui produit et met en marché des œufs pour toute fin autre que l'incubation¹⁸⁰ ».

Ce sont les agriculteurs qui prennent l'initiative de la formation du plan conjoint et décident de sa mise en place en respectant les exigences prévues dans la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁸¹. Ils présentent ensuite leur projet à la Régie

¹⁷⁷ *Id.*, art. 5.

¹⁷⁸ *Id.*, art. 45.

¹⁷⁹ *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 280, art. 4.

¹⁸⁰ *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 238, art. 5 (remplacé par RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1).

¹⁸¹ RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC, *Plans conjoints de mise en marché*, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/rmaaqp/publications-adm/guide-document/plans-conjoints-mise-en-marche/GM_plans-conjoints-mise-en-marche_RMAAQ.pdf?1629983849>.

des marchés agricoles¹⁸², qui a le pouvoir d'approuver la création de plans conjoints¹⁸³. Le cas échéant, c'est à l'« Office de producteurs », entité morale distincte, qu'est donnée la charge de l'administration du plan conjoint¹⁸⁴. L'Office devient alors l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le plan¹⁸⁵.

Toute vente, mises à part les ventes à la ferme directement aux consommateurs, est alors visée par ce plan¹⁸⁶. La Régie se réserve néanmoins le droit d'assujettir la vente directe à un plan ou à un règlement s'il venait à porter atteinte au bon déroulement de la mise en marché collective¹⁸⁷. Pensons, par exemple, au cas des productions sous gestion de l'offre où même les producteurs en vente directe sont tenus d'y acquérir des quotas, dès lors que leur production dépasse un certain seuil¹⁸⁸.

La première version de la loi prévoyait cette définition de l'agriculteur : un « agriculteur » correspond « [à] tout producteur ou [à toute] association de producteurs d'un produit agricole¹⁸⁹ ». Sa définition devait donc se lire en prolongement de la définition de « produit agricole » :

« [P]roduit agricole » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture ou de la forêt, à l'état brut ou transformé, partiellement ou entièrement, *par le producteur*, y compris, *entre autres*, les animaux de ferme et de basse-cour, vivants ou abattus, la viande de ces animaux, les volailles, les œufs, la laine, les produits laitiers, les grains, les fruits, les légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois, les breuvages ou articles d'alimentation provenant de produits de

¹⁸² *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, préc., note 174, art. 45 et 46.

¹⁸³ *Id.*, art. 52.

¹⁸⁴ *Id.*, art. 64.

¹⁸⁵ *Id.*, art. 50.

¹⁸⁶ *Id.*, art. 63 al. 1.

¹⁸⁷ *Id.*, art. 63 al. 2.

¹⁸⁸ Patrick MUNDLER, Daniel-Mercier GOUIN, Sophie LAUGHREA et Simone UBERTINO, « Is Canada's Supply Management System Able to Accommodate the Growth of Farm-direct Marketing? A Policy Analysis », (2020) 9-3 *Journal of Agriculture, Food Systems, and Community Development* 261, 262.

¹⁸⁹ *Loi des marchés agricoles du Québec*, préc., note 173, art. 2(f).

l'agriculture et toute autre denrée agricole désignée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil¹⁹⁰.

Cette définition oblige qu'un agriculteur produise ses propres produits afin de pouvoir les placer sur le marché. Elle demeurera inchangée jusqu'en 1974, date à laquelle la notion d'agriculteur s'élargira :

« Producteur » : le producteur ou une association de producteurs d'un produit agricole y compris, dans les cas déterminés par ordonnance de la Régie [des marchés agricoles du Québec], *une personne qui n'est pas un producteur ou une association de producteurs, mais qui participe à la production d'un produit agricole pour le compte d'autrui*¹⁹¹.

L'incise faite dans la définition permet alors d'élargir l'application de cette loi aux intégrateurs¹⁹². La modification est ensuite sanctionnée pour régler l'impasse dans laquelle la production porcine se trouve depuis déjà plusieurs années, car celle-ci n'arrive pas, à cause des termes de la loi, à se donner un plan conjoint¹⁹³. En effet, en ne visant auparavant que les producteurs de produits agricoles et donc les intégrés qui ne possédaient ni les porcs ni (parfois) la ferme, la loi excluait les intégrateurs qui ne produisaient pas les porcs eux-mêmes. L'adoption d'un plan conjoint était dès lors impossible puisque les intégrateurs souhaitant adopter un tel plan n'avaient en principe pas le droit de participer aux négociations auxquelles étaient conviés les intégrés¹⁹⁴. Cette nouvelle mouture de la définition

¹⁹⁰ *Id.*, art. 1(h) (l'italique est de nous).

¹⁹¹ *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, préc., note 173, art. 1(g) (l'italique est de nous), remplacée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, préc., note 174.

¹⁹² Nous référons ici au contrat d'intégration entre un agriculteur intégrateur et un agriculteur intégré : le premier est l'actuel propriétaire des animaux, alors que le second, bien qu'il n'ait pas une relation employeur-employé avec l'intégrateur, agit à titre de subalterne. Voir notamment : P. MUNDLER et F. OUELLET, préc., note 5, 20.

¹⁹³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de l'agriculture*, 2^e sess., 30^e légis., fascicule n° 116, 2 juillet 1974, « Étude du projet de loi no 12 – Loi sur la mise en marché des produits agricoles », p. B-4460 et B-4461 (M. Normand Toupin).

¹⁹⁴ *Id.*, p. B-4461 (M. Normand Toupin).

permet également de viser les intégrés qui possèdent une ferme et qui s'exposent ainsi aux risques. L'enjeu à l'époque est en fait de distinguer les agriculteurs directement engagés dans la production de ceux qui ne le sont qu'indirectement. La question s'est réglée en offrant la possibilité à la Régie d'intervenir dans le débat en lui octroyant « les pouvoirs de déterminer qui sera reconnu comme vrai producteur¹⁹⁵ ». La définition de produit agricole, telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1974, y inclut les produits à l'état brut ou transformés partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui-même.

La loi demeurera inchangée jusqu'à son remplacement en 1990 par l'actuelle *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁹⁶. Bien que la nouvelle loi conserve une définition des produits agricoles, elle ne contient plus de définition de l'agriculteur, mais se réfère à celles qui sont contenues dans les plans conjoints¹⁹⁷.

On observe donc qu'à ce moment le législateur laisse aux agriculteurs eux-mêmes le soin de définir le statut d'agriculteur qui convient à leur secteur d'activités selon les règlements adoptés par l'Office de producteurs.

Les plans conjoints ne sont cependant pas les seuls instruments juridiques à définir l'agriculteur selon la nature de sa production. Les programmes de soutien au milieu agricole disposent aussi de définitions permettant de reconnaître les bénéficiaires.

¹⁹⁵ *Id.*, p. B-4460 (M. Jean-Marie Pelletier).

¹⁹⁶ Préc., note 174.

¹⁹⁷ « M. Pagé : [...] Les définitions qui apparaissaient dans l'ancien article et qui n'apparaissent pas dans l'article 3 de maintenant, c'est que certaines étaient inutiles et les autres, qui étaient utiles et nécessaires, sont définies ailleurs dans la loi » : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, 1^{re} sess., 34^e légis., 7 juin 1990, « Étude détaillée du projet de loi n°15 – Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives », p. CAPA-574 (M. Michel Pagé).

B) L'industrialisation de l'agriculture

À partir des années 70, « le producteur agricole [...] se distancie du cultivateur et du colon, cherchant une nouvelle identité plus près de l'industrie et de la production industrielle¹⁹⁸ ». Ces années sont également marquées par une crise économique qui frappe l'agriculture, et la colère des agriculteurs envers le gouvernement se traduit sous la forme de violentes manifestations¹⁹⁹. C'est alors que le premier programme de soutien du revenu agricole est créé. Avant l'adoption de la *Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles*²⁰⁰ en 1975, il n'existe pas, au Québec, de programme de soutien aux revenus provenant de l'agriculture. L'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) représente un « gain de principe²⁰¹ » qui n'est devenu pleinement efficace que plusieurs années plus tard.

Les nouveaux programmes provinciaux élaborés incluent l'ASRA, mais s'agrémentent dorénavant de l'assurance récolte²⁰² (ASREC) suivie plus tard du Programme d'appui financier à la relève agricole²⁰³. Les lois sur l'ASRA et l'ASREC contiennent toutes deux une définition de l'« agriculteur » qui est complétée par les critères d'admissibilité des programmes qui en découlent.

Au titre de l'ASRA, l'agriculteur est « un exploitant agricole qui met en marché un produit²⁰⁴ ». Cependant, ce seul critère ne conditionne pas l'adhésion automatique à l'assurance puisqu'un agriculteur doit également répondre aux critères établis par le programme, soit d'être domicilié au Québec, de diriger ou d'exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables, d'en être propriétaire ou d'en détenir l'intérêt assurable, ou d'encourir les risques liés à une diminution du prix du marché

¹⁹⁸ M. MORISSET, préc., note 15, p. 19.

¹⁹⁹ *Id.*, p. 21.

²⁰⁰ L.Q. 1975, c. 41 (RLRQ, c. A-31).

²⁰¹ M. MORISSET, préc., note 15.

²⁰² *Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles*, L.Q., c. A-31.

²⁰³ *Programme d'appui financier à la relève agricole (Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation)*, préc., note 73.

²⁰⁴ *Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles*, préc., note 202, art. 1(c).

ou à l'augmentation des coûts de production de ces produits et, finalement, de produire les minimums annuels requis par le programme²⁰⁵. Les minimums assurables, mesurés en hectares ou en volume de production, varient d'une production à l'autre, mais excèdent globalement le seuil de 5 000 \$ prévu par la *Loi sur les producteurs agricoles*²⁰⁶.

Des conditions identiques sont prévues dans la *Loi sur l'assurance-récolte*. Selon cette dernière, l'agriculteur, c'est-à-dire tout « propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole²⁰⁷ », doit cultiver sa terre de façon continue et produire des végétaux adaptés aux sols et aux climats régionaux²⁰⁸. On retrouve ici l'exigence de l'« agriculteur actif ». Enfin, le programme qui en découle prévoit des minimums d'unités assurables que l'agriculteur doit cultiver selon le type de production²⁰⁹. Par exemple, un producteur de grain doit cultiver un minimum de quatre hectares²¹⁰ et un apiculteur doit posséder un minimum de 35 ruches²¹¹. On remarque une fois encore que les minimums excèdent fréquemment le seuil de 5 000 \$ prévu par la *Loi sur les producteurs agricoles*²¹².

Le Programme d'appui financier à la relève agricole comprend une définition de la « relève agricole » comme « toute personne physique, qui est un actionnaire, un sociétaire ou un membre d'une entreprise agricole²¹³ ». De plus, la relève doit être âgée de 18 à 39 ans, être domiciliée au Québec et être de citoyenneté canadienne (ou avoir la résidence permanente), détenir 20 % des intérêts dans l'entreprise, compter une

²⁰⁵ *Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles*, (2001) 133 G.O. I, 1336, art. 15 et 17.

²⁰⁶ P. MUNDLER et F. OUELLET, préc., note 5, 17.

²⁰⁷ *Loi sur l'assurance-récolte*, préc., note 73, art. 1(a).

²⁰⁸ *Id.*, art. 76 : « La présente loi ne s'applique pas : a) à une terre cultivée de façon occasionnelle, selon que le déterminent les règlements; b) à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptables au sol ou au climat d'une région, selon que le déterminent les règlements ».

²⁰⁹ *Programme d'assurance-récolte*, (2022), 134 G.O. I, 681, art. 24(6).

²¹⁰ *Id.*, art. 52(5).

²¹¹ *Id.*, art. 59.1(4).

²¹² P. MUNDLER et F. OUELLET, préc., note 5, 18.

²¹³ *Programme d'appui financier à la relève agricole (Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation)*, préc., note 73, art. 2.

expérience agricole d'au moins un an et proposer un projet offrant des perspectives de continuité et de rentabilité²¹⁴.

Conclusion : une évolution pour un retour à l'équilibre?

Les législations fédérales et québécoises ont défini l'agriculteur québécois au fil du temps. De « colon » à « producteur agricole », en passant par « fermier », ces mots font voyager à travers l'évolution de cette profession dans la société québécoise.

L'activité agricole ayant longtemps été façonnée par l'Église catholique, il n'est pas étonnant que ces acteurs aient, à un moment dans le temps, ressenti le besoin d'être reconnus comme des agents économiques à part entière, se faisant désormais appeler « producteurs agricoles ». La révolution verte de même que la mondialisation et la libéralisation des échanges agricoles ont jouté au mouvement de professionnalisation ceux de la spécialisation, de l'intensification et de la financiarisation en agriculture.

Le droit en vigueur au Québec transcrit notamment cette version d'une agriculture à grande échelle et économiquement viable, et ce, même si, statistiquement, les fermes vendant pour moins de 50 000 \$ par an représentent encore plus de 40 % des fermes québécoises²¹⁵. En effet, si la définition législative actuelle de l'agriculteur reste inclusive avec le plafond de revenus de 5 000 \$ qui ouvre le statut à de nombreux agriculteurs qui travaillent à plus petite envergure, il nous faut conclure que certains programmes de soutien à l'agriculture, et même des règles plus générales du régime juridique qui s'applique à l'agriculture au Québec (normes sanitaires, règles de mise en marché, etc.), posent des seuils d'admissibilité ou favorise *de facto* une agriculture de plus grande envergure, ne tenant pas toujours compte de la diversité des modèles agricoles québécois.

²¹⁴ *Id.*, art. 2(1)-(5).

²¹⁵ Patrick MUNDLER et Julie RUIZ, « Agriculture : comprendre la diversité et ses enjeux », (2020) 29-1 *Organisations & Territoires* 47, 47-52.

Les voix qui s'élèvent depuis quelques années déjà afin de souligner les difficultés éprouvées au Québec pour pratiquer une agriculture de proximité et artisanale, notamment en raison d'un cadre juridique peu adapté, commencent toutefois à être entendues²¹⁶. La souplesse dont fait preuve la *Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires* est encourageante à ce chapitre. Son article 56.1.1 prévoit que « le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières²¹⁷ ». Dans ce cadre, par exemple, le MAPAQ a initié un projet pilote permettant à une ferme vendant au plus 300 poulets par année directement à la ferme ou en marché public, de pratiquer l'abattage à la ferme en s'engageant à respecter diverses conditions relatives aux installations et aux normes d'hygiène et de salubrité prévues par un arrêté du ministre.

La réflexion entamée récemment au sein des Nations Unies quant à la réforme des systèmes alimentaires pour plus de durabilité²¹⁸ invite toutefois à aller plus loin et à réfléchir au cadre juridique s'appliquant à l'agriculture au Québec de manière à rendre compte des autres fonctions de l'agriculture (sociale, environnementale) et ainsi s'assurer de reconnaître l'ensemble des acteurs du secteur agricole. À notre avis, il est plus que jamais nécessaire de soutenir et de renforcer une agriculture dynamique et

²¹⁶ Sarah BERGER RICHARDSON, « Droit à la ferme – La production artisanale au Québec et son cadre législatif », *Jurivision*, 13 septembre 2021, en ligne : <<https://jurivision.ca/le-droit-a-la-ferme>>; D. LAMONTAGNE, préc., note 3; Dominic LAMONTAGNE, *L'artisan fermier*, Montréal, Les Éditions Écosociété, 2019.

²¹⁷ *Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires*, L.Q. 2021, c. 29, art. 56.1.1.

²¹⁸ Voir par exemple : Geneviève PARENT, « Vers une plus grande autonomie alimentaire », dans Francis HUOT (dir.), *L'État du Québec 2021*, Montréal, Del Busso, 2020, p. 176; Geneviève PARENT, « Le point de vue du droit : Protéger et promouvoir la diversité agricole et alimentaire », dans Éric DUPONT, Philippe ARCHAMBAULT, Charles BARON *et al.* (dir.), *La Terre, la Vie et Nous : Parlons d'espoir et de solutions*, Montréal, Gallimard, 2020; Patrick MUNDLER, *Nourrir, produire, protéger les personnes et les ressources. Les voies d'une transition agroécologique du système bioalimentaire québécois*, rapport de projet 2020RP-32, 2020, Cirano, en ligne : <<https://cirano.qc.ca/fr/sommaires/2020RP-32>>.

pérenne sur le territoire québécois. Cet objectif ne doit toutefois pas être analysé uniquement sous l'angle économique (revenu principal et rendement).